

L'Autorité de la concurrence a décidé d'ouvrir une phase d'examen approfondi dans le cadre de la fusion de fait des groupes Auchan et Système U.

Publié le 24 mai 2016

Les groupes Auchan et Système U ont notifié à l'Autorité de la concurrence leur projet de fusion le 30 décembre 2015, après renvoi à la France de l'examen de l'opération par la Commission européenne¹. Le dossier a été déclaré complet le 7 avril 2016.

Dans le cadre de son examen, et à la suite d'une première consultation des acteurs du marché, l'Autorité considère que l'opération nécessite un examen approfondi (phase 2) compte tenu de ses effets, tant sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits de consommation courante qu'à l'aval au stade de la distribution.

Au cours de cette phase d'examen approfondi, l'Autorité procédera à une consultation élargie des acteurs du marché (fournisseurs, enseignes de la distribution...) sur la situation de la concurrence dans les zones géographiques dans lesquelles les groupes Auchan et Système U sont simultanément présents. Elle approfondira notamment la question de la pression concurrentielle exercée par les *drives* sur les autres magasins et la manière de prendre en compte ces points de vente dans l'analyse des effets de l'opération. L'Autorité examinera également la définition géographique des marchés aval de la distribution alimentaire, en étudiant la possibilité de retenir des magasins situés hors des frontières nationales dans les zones locales frontalières concernées par l'opération.

L'examen approfondi permettra en outre d'identifier les conséquences de cette fusion pour les fournisseurs communs aux deux groupes, notamment les fournisseurs appartenant à des catégories qui étaient jusqu'alors exclues du mandat d'achat commun conclu par Auchan et Système U en 2014.

L'Autorité procédera enfin, si cela s'avère nécessaire, à la consultation des acteurs du marché sur les remèdes qu'il conviendrait d'apporter à d'éventuelles atteintes à la concurrence.

Les textes prévoient que cet examen s'effectue en principe dans un délai de 65 jours ouvrés à compter de l'ouverture de la phase 2, ce délai pouvant être allongé si nécessaire, par exemple pour mener à bien la finalisation d'engagements ou pour tenir compte de la survenance d'un fait nouveau.

¹Voir communiqué de presse du 1er septembre 2015

Contact(s)

Virginie Guin
Directrice de la communication
01 55 04 02 62
Contacter par mail

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la
communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail
